

Her Majesty The Queen *Appellant*

v.

C.A.M. *Respondent*

INDEXED AS: R. v. M. (C.A.)

File No.: 24027.

1995: June 1; 1996: March 21.

Present: Lamer C.J. and La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, Cory, McLachlin, Iacobucci and Major JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR
BRITISH COLUMBIA

Criminal law — Sentencing — Totality principle — Accused pleading guilty to numerous counts of sexual assault, incest and assault with a weapon — Offences arising from pattern of sexual, physical and emotional abuse inflicted upon his children over a number of years — Trial judge sentencing accused to cumulative sentence of 25 years' imprisonment — Court of Appeal reducing sentence to term of 18 years and 8 months — Whether Court of Appeal erred in concluding that fixed-term cumulative sentences should not exceed term of imprisonment of 20 years, absent special circumstances.

Criminal law — Sentencing — Retribution legitimate principle of sentencing.

Criminal law — Sentencing — Appeals — Standard of review appellate court should adopt in reviewing fitness of sentence.

The accused pleaded guilty to numerous counts of sexual assault, incest and assault with a weapon, in addition to other lesser offences, arising from a largely uncontested pattern of sexual, physical and emotional abuse inflicted upon his children over a number of years. None of the offences committed carried a penalty of life imprisonment. The trial judge, remarking that the offences were as egregious as any he had ever had occasion to deal with, sentenced the accused to a cumulative sentence of 25 years' imprisonment, with individual sentences running both consecutively and concurrently. The Court of Appeal reduced the sentence to 18 years and 8 months. Following a line of jurisprudence it had developed in recent years, the court concluded that

Sa Majesté la Reine *Appelante*

c.

C.A.M. *Intimé*

RÉPERTORIÉ: R. c. M. (C.A.)

N° du greffe: 24027.

1995: 1^{er} juin; 1996: 21 mars.

Présents: Le juge en chef Lamer et les juges La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, Cory, McLachlin, Iacobucci et Major.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE LA COLOMBIE-
BRITANNIQUE

Droit criminel — Détermination de la peine — Principe de totalité — L'accusé a plaidé coupable à de nombreux chefs d'agression sexuelle, d'inceste et d'agression armée — Les infractions résultaient de sévices d'ordre sexuel, physique et émotif qu'il a infligés systématiquement à ses enfants durant un certain nombre d'années — Le juge du procès a condamné l'accusé à une peine cumulative de 25 ans d'emprisonnement — La Cour d'appel a réduit la peine à 18 ans et 8 mois — La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en concluant que les peines cumulatives d'une durée déterminée ne devraient pas, sauf circonstances spéciales, dépasser 20 ans d'emprisonnement?

Droit criminel — Détermination de la peine — Le châtimement est un principe légitime de détermination de la peine.

Droit criminel — Détermination de la peine — Appels — Norme de contrôle appliquée par les cours d'appel dans l'examen de la justesse des peines.

L'accusé a plaidé coupable à de nombreux chefs d'agression sexuelle, d'inceste, d'agression armée, ainsi qu'à d'autres infractions moins graves, résultant de sévices d'ordre sexuel, physique et émotif, pour la plupart non contestés, qu'il a infligés systématiquement à ses enfants durant un certain nombre d'années. Aucune des infractions commises n'était punissable par l'emprisonnement à perpétuité. Soulignant que les infractions étaient aussi atroces que tout ce dont il avait jamais eu à s'occuper, le juge du procès a condamné l'accusé à une peine cumulative de 25 ans d'emprisonnement, certaines peines devant être purgées concurremment d'autres consécutivement. La Cour d'appel a réduit la peine à 18 ans et 8 mois. Suivant une jurisprudence qu'elle avait éta-

where life imprisonment is not available as a penalty, the totality principle requires trial judges to limit fixed-term cumulative sentences under the *Criminal Code* to a term of imprisonment of 20 years, absent special circumstances.

Held: The appeal should be allowed and the sentence of 25 years' imprisonment restored.

For offences where imprisonment is available, the *Code* sets maximum terms of incarceration in accordance with the relative severity of each crime. The *Code* staggers maximum sentences for the full range of offences at numerical intervals ranging from one year to 14 years, followed by the most severe punishment, life imprisonment. The *Code* is silent, however, with regard to whether there is an upper limit on fixed-term or numerical (i.e., non-life) terms of imprisonment, both as sentences for single offences where life imprisonment is available but unwarranted, and as sentences for multiple offences involving consecutive terms of imprisonment. It is a well established tenet of our criminal law that the quantum of sentence imposed should be broadly commensurate with the gravity of the offence committed and the moral blameworthiness of the offender. Within broader parameters, the principle of proportionality expresses itself as a constitutional obligation. A legislative or judicial sentence that is grossly disproportionate, in the sense that it is so excessive as to outrage standards of decency, will violate the constitutional prohibition against cruel and unusual punishment under s. 12 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*. In the context of consecutive sentences, this general principle of proportionality expresses itself through the more particular form of the totality principle, which requires a sentencing judge who orders an offender to serve consecutive sentences for multiple offences to ensure that the cumulative sentence rendered does not exceed the overall culpability of the offender. Whether under the rubric of the totality principle or a more generalized principle of proportionality, Canadian courts have been reluctant to impose single and consecutive fixed-term sentences beyond 20 years.

blie au cours des années précédentes, la cour a conclu que, dans les cas où l'emprisonnement à perpétuité n'est pas prévu comme peine, le principe de totalité commande que, sauf circonstances spéciales, les peines cumulatives d'une durée déterminée infligées par le juge du procès en vertu du *Code criminel* ne dépassent pas 20 ans d'emprisonnement.

Arrêt: Le pourvoi est accueilli et la peine d'emprisonnement de 25 ans est rétablie.

Dans le cas des infractions punissables par l'emprisonnement, le *Code* fixe des durées maximales d'incarcération correspondant à la gravité relative de chaque crime. Aux termes du *Code*, les peines maximales applicables aux diverses infractions varient suivant des intervalles chiffrés allant d'un an à 14 ans, et elles sont suivies enfin de la sanction la plus sévère, l'emprisonnement à perpétuité. Toutefois, le *Code* n'indique pas s'il existe une limite supérieure applicable aux périodes d'incarcération chiffrées ou d'une durée déterminée (c.-à-d. autres que l'emprisonnement à perpétuité), tant en ce qui concerne les peines infligées pour une infraction unique à l'égard de laquelle l'emprisonnement à perpétuité est prévu mais non justifié, qu'en ce qui concerne les peines infligées pour des infractions multiples entraînant des peines consécutives d'emprisonnement. Il existe un principe bien établi de notre droit criminel selon lequel l'importance de la peine infligée doit être généralement proportionnelle à la gravité de l'infraction commise et à la culpabilité morale du contrevenant. À l'intérieur de paramètres plus larges, le principe de proportionnalité se présente comme une obligation constitutionnelle. Les peines prévues par la loi ou imposées par un tribunal et exagérément disproportionnées, en ce sens qu'elles sont excessives au point de ne pas être compatibles avec la dignité humaine, violeront l'interdiction d'imposer des peines cruelles et inusitées que fait la Constitution, à l'art. 12 de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Dans le contexte de peines consécutives, ce principe général de proportionnalité se présente sous la forme plus particulière du principe de totalité, selon lequel le juge qui impose la peine et ordonne au contrevenant de purger des peines consécutives pour des infractions multiples doit s'assurer que la peine cumulative prononcée ne dépasse pas la culpabilité globale du délinquant. Que ce soit sous la rubrique du principe de totalité ou d'un principe plus généralisé de proportionnalité, les tribunaux canadiens ont été réticents à imposer des peines d'emprisonnement de plus de 20 ans au moyen d'une peine unique ou de peines consécutives d'une durée déterminée.

In contrast to the absence of any explicit codal rules governing the limits on fixed-term sentences of imprisonment, the *Criminal Code*, read together with the *Corrections Act*, sets very clear rules governing the determination of parole eligibility. A person sentenced to a numerical term of imprisonment under the *Code* becomes eligible for full parole after serving the lesser of one third of the sentence or seven years. The commencement date for the determination of parole eligibility has generally been understood to coincide with the commencement of sentence, namely the date when sentence is imposed. A person sentenced to life imprisonment other than as a minimum punishment becomes eligible for full parole after serving seven years. However, in contrast to a person sentenced to a numerical term of imprisonment, the calculation of parole eligibility for life imprisonment begins at an earlier date, in that the parole eligibility clock effectively begins to run from the date of arrest.

There is no evidence in either the *Code* or the *Corrections Act* that Parliament intended to constrain a trial judge's traditionally broad sentencing discretion through the imposition of a qualified legal ceiling on numerical sentences pegged at 20 years' imprisonment. Parliament established the parole system as a regime by which the conditions of incarceration of a sentence could be altered by subsequent executive review, rather than as a regime by which the sentence itself could be reduced. In setting threshold periods of parole ineligibility, Parliament was principally motivated by the sentencing goals of deterrence and denunciation. But the fact that conditions of incarceration are subject to review at a particular point in time says little about the efficacy and limits of a global fixed-term sentence in advancing the traditional goals of sentencing. There is no indication that the default periods of parole ineligibility exhaust a court's ability to advance the goals of deterrence, denunciation, rehabilitation and the protection of society through the imposition of a numerical sentence beyond 20 years. Even though the conditions of incarceration may be subject to change after seven years, the interaction of accepted sentencing principles could still require that the offender remain under the aegis of the parole system (if not under imprisonment) for beyond 20 years. There is no necessary inference that Parliament implic-

Par contraste avec l'absence de règles codifiées expresses régissant les limites applicables en matière de peines d'emprisonnement d'une durée déterminée, le *Code criminel*, en corrélation avec la *Loi sur le système correctionnel*, énonce des règles très claires régissant la détermination de l'admissibilité à la libération conditionnelle. La personne condamnée à une peine chiffrée d'emprisonnement en vertu du *Code* devient admissible à la libération conditionnelle totale après avoir purgé un tiers de la peine à concurrence de sept ans. On considère généralement que le début du temps d'épreuve en vue de l'admissibilité à la libération conditionnelle coïncide avec le début de la peine, à savoir la date à laquelle la peine a été imposée. La personne condamnée à l'emprisonnement à perpétuité, peine qui ne constituait pas un minimum, devient admissible à la libération conditionnelle totale après un temps d'épreuve de sept ans. Toutefois, contrairement à ce qui se passe dans le cas des personnes condamnées à une peine chiffrée d'emprisonnement, le temps d'épreuve pour l'admissibilité à la libération conditionnelle des personnes condamnées à l'emprisonnement à perpétuité commence plus tôt, en ce sens que le temps d'épreuve pour l'admissibilité à la libération conditionnelle commence effectivement à compter du jour de l'arrestation.

Il n'y a rien dans le *Code* ni dans la *Loi sur le système correctionnel* qui indique que le législateur fédéral entendait restreindre le vaste pouvoir discrétionnaire dont dispose depuis toujours le juge du procès en matière de détermination de la peine, en imposant un plafond légal relatif de 20 ans pour les peines chiffrées d'emprisonnement. Le législateur fédéral a établi un régime de libération conditionnelle visant à permettre, au moyen d'un examen administratif ultérieur, la modification des conditions d'incarcération dont une peine est assortie plutôt que la réduction de la peine elle-même. Lorsqu'il a fixé des périodes minimales d'inadmissibilité à la libération conditionnelle, le législateur fédéral était motivé principalement par les objectifs de détermination de la peine que sont la dissuasion et la réprobation. Le fait que les conditions d'incarcération soient susceptibles d'examen et de modification à un moment donné renseigne peu sur l'efficacité des peines globales d'une durée déterminée à faire avancer les objectifs traditionnels de la détermination de la peine. Rien n'indique que les règles d'inadmissibilité à la libération conditionnelle applicables par défaut enlèvent aux tribunaux leur capacité de favoriser la réalisation des objectifs de dissuasion, de réprobation, de réadaptation et de protection de la société en imposant des peines chiffrées de plus de 20 ans. Même si les conditions d'in-

itly imposed a qualified cap on fixed-term sentences through its adoption of the *Corrections Act*.

There is no obvious absurdity on the face of the parole eligibility scheme. The *Corrections Act* provides that an offender sentenced to life imprisonment would be eligible for parole before an offender sentenced to a numerical term beyond 20 years. One can readily infer an intelligible intent behind the operation of the rules. Parliament could have concluded that as a result of the unique life-long parole restrictions associated with a term of life imprisonment, an offender sentenced to life ought to be entitled to have his or her pre-trial custody credited to his or her parole ineligibility time. Furthermore, any alleged absurdity on the face of the statute will rarely manifest itself in the actual release dates of prisoners. The rules of the *Corrections Act* only govern an offender's eligibility for full parole; the actual granting of full parole remains within the discretion of the National Parole Board. Finally, even if one assumes that the parole eligibility rules result in an absurdity, such a legislative absurdity would only be compounded rather than corrected by imposing a strict restriction on the sentencing discretion of trial judges under the *Criminal Code*. The *Corrections Act* was intended to facilitate the sentencing discretion of trial judges. It would seriously pervert both the very purpose and function of the statute to suggest that the peculiarities of the parole eligibility rules contained within the *Corrections Act* ought to dictate and control the structure of sentences under the *Code*.

The Court of Appeal erred in applying as a principle of sentencing that fixed-term sentences under the *Criminal Code* ought to be capped at 20 years, absent special circumstances. A numerical sentence beyond 20 years may still significantly advance the traditional continuum of sentencing goals ranging from deterrence, denuncia-

tionnement du délinquant peuvent être changées après sept ans, il est néanmoins possible que l'interaction de principes reconnus de détermination de la peine exige que le délinquant reste sous la surveillance du système de libération conditionnelle (voire en détention) pendant plus de 20 ans. Rien ne permet d'inférer nécessairement que le législateur fédéral a implicitement fixé un plafond relatif à l'égard des peines d'une durée déterminée en adoptant la *Loi sur le système correctionnel*.

Il n'existe aucune absurdité ostensible dans le fonctionnement du système d'admissibilité à la libération conditionnelle. La *Loi sur le système correctionnel* prévoit qu'un délinquant condamné à l'emprisonnement à perpétuité est admissible à la libération conditionnelle avant un délinquant condamné à une peine chiffrée d'emprisonnement de plus de 20 ans. Il est facile d'inférer de l'application des règles l'existence d'une volonté intelligible. Il est possible que le législateur fédéral ait conclu que, compte tenu des restrictions continues particulières qui s'appliquent à la libération conditionnelle en cas de peine d'emprisonnement à perpétuité, le contrevenant condamné à cette peine devrait avoir le droit que la période qu'il passe en détention avant le procès soit soustraite de sa période d'inadmissibilité à la libération conditionnelle. En outre, toute prétendue absurdité ostensible de la loi se manifesterait rarement dans la date concrète de libération du prisonnier. En effet, les règles de la *Loi sur le système correctionnel* régissent seulement l'admissibilité du délinquant à la libération conditionnelle totale; l'octroi même de la libération conditionnelle relève du pouvoir discrétionnaire de la Commission nationale des libérations conditionnelles. Enfin, même en supposant que les règles d'admissibilité à la libération conditionnelle entraînent une absurdité, on ne ferait qu'exacerber une telle absurdité législative plutôt que la corriger en restreignant de façon stricte le pouvoir discrétionnaire que le *Code criminel* confère au juge du procès en matière de détermination de la peine. La *Loi sur le système correctionnel* vise à faciliter l'exercice par le juge du procès de son pouvoir discrétionnaire en matière de détermination de la peine. Affirmer que les particularités des règles d'admissibilité à la libération conditionnelle figurant dans la *Loi sur le système correctionnel* devraient dicter et contrôler la structure des peines infligées en vertu du *Code* dénaturerait gravement tant l'objet que le rôle même de la loi.

La Cour d'appel a commis une erreur en appliquant, en tant que principe de détermination de la peine, la règle qui veut que, sauf circonstances spéciales, les peines d'une durée déterminée infligées en vertu du *Code criminel* ne doivent pas dépasser 20 ans. Malgré le fait qu'un délinquant soit admis à demander l'examen

tion and rehabilitation to the protection of society, notwithstanding the fact that an offender is eligible for review of the conditions of his or her incarceration after seven years (absent an order extending the period of ineligibility). Within the broad statutory maximum and minimum penalties defined for particular offences under the *Code*, trial judges enjoy a wide ambit of discretion under s. 717 in selecting a just and appropriate fixed-term sentence which adequately promotes the traditional goals of sentencing, subject only to the fundamental principle that the global sentence imposed should reflect the overall culpability of the offender and the circumstances of the offence. There is no pre-fixed boundary to the sentencing discretion of a trial judge, whether at 20 or 25 years' imprisonment. There is no reason why numerical sentences should be *de facto* limited at 20 years as a matter of convention. Whether a fixed-term sentence beyond 20 years is imposed as a sentence for a single offence where life imprisonment is available but not imposed, or as a cumulative sentence for multiple offences where life imprisonment is not available, there is no *a priori* ceiling on fixed-term sentences under the *Code*.

Retribution is an accepted, and indeed important, principle of sentencing in our criminal law. As an objective of sentencing, it represents nothing less than the hallowed principle that criminal punishment, in addition to advancing utilitarian considerations related to deterrence and rehabilitation, should also be imposed to sanction the moral culpability of the offender. Retribution represents an important unifying principle of our penal law by offering an essential conceptual link between the attribution of criminal liability and the imposition of criminal sanctions. The legitimacy of retribution as a principle of sentencing has often been questioned as a result of its unfortunate association with "vengeance" in common parlance, but retribution bears little relation to vengeance. Retribution should also be conceptually distinguished from its legitimate sibling, denunciation. Retribution requires that a judicial sentence properly reflect the moral blameworthiness of the particular offender. The objective of denunciation mandates that a sentence should also communicate society's condemnation of that particular offender's conduct. Neither retribution

des conditions de son incarcération après sept ans (en l'absence d'une ordonnance prolongeant la période d'inadmissibilité), une peine chiffrée de plus de 20 ans peut néanmoins favoriser considérablement le continuum traditionnel des objectifs de la détermination de la peine, qui vont de la dissuasion à la protection de la société, en passant par la réprobation et la réadaptation. Dans les limites du large éventail de peines minimales et maximales prévues par le *Code* pour certaines infractions précises, le juge du procès jouit, en vertu de l'art. 717, d'un pouvoir discrétionnaire considérable l'autorisant à fixer une peine d'une durée déterminée juste et appropriée, servant adéquatement les objectifs traditionnels de la détermination de la peine, sous réserve seulement du principe fondamental que la peine globale infligée doit refléter la culpabilité générale du délinquant et les circonstances de l'infraction. Il n'existe aucune limite préétablie applicable au pouvoir discrétionnaire du juge du procès en matière de détermination de la peine, que ce soit 20 ans ou même 25 ans d'emprisonnement. Il n'y a aucune raison pour laquelle les peines chiffrées devraient être limitées *de facto* à 20 ans en raison d'une convention. Qu'une peine d'une durée déterminée de plus de 20 ans ait été infligée, soit en tant que peine pour une infraction unique à l'égard de laquelle l'emprisonnement à perpétuité est prévu mais n'a pas été imposé, soit en tant que peine cumulative pour de multiples infractions non punissables par l'emprisonnement à perpétuité, il n'existe aucun plafond préétabli à l'égard des peines d'une durée déterminée infligées en vertu du *Code*.

Le châtement est, dans notre droit criminel, un principe accepté et de fait important en matière de détermination de la peine. En tant qu'objectif de la détermination de la peine, il ne représente rien de moins que le principe sacré selon lequel les sanctions pénales, en plus d'appuyer des considérations utilitaristes liées à la dissuasion et à la réadaptation, doivent également être infligées afin de sanctionner la culpabilité morale du contrevenant. Le châtement constitue un principe unificateur important de notre droit pénal en ce qu'il établit un lien conceptuel essentiel entre l'imputation de la responsabilité criminelle et l'application de sanctions pénales. La légitimité du châtement en tant que principe de détermination de la peine a souvent été mise en doute en raison de l'assimilation malheureuse de ce mot au mot «vengeance» dans le langage populaire, mais le châtement a peu à voir avec la vengeance. Il convient également de faire une distinction, sur le plan conceptuel, entre le châtement et sa sœur légitime, la réprobation. Le châtement exige que la peine infligée par le tribunal reflète adéquatement la culpabilité morale du contreve-

nor denunciation, however, alone provides an exhaustive justification for the imposition of criminal sanctions. Retribution must be considered in conjunction with the other legitimate objectives of sentencing.

The Court of Appeal erred in reducing the accused's sentence. Absent an error in principle, failure to consider a relevant factor or an overemphasis of the appropriate factors, a court of appeal should only intervene to vary a sentence imposed at trial if the sentence is demonstrably unfit. Appellate courts serve an important function in reviewing and minimizing the disparity of sentences. However, a court of appeal should only intervene to minimize the disparity of sentences where the sentence imposed is in substantial and marked departure from the sentences customarily imposed for similar offenders committing similar crimes. While the court reduced the accused's sentence primarily as a result of a framework of sentencing principles that was incorrect in law, it also justified its reduction with reference to a contextual application of the accepted principles of sentencing to this case. The Court of Appeal erred in this instance by engaging in an overly interventionist mode of appellate review of the fitness of sentence which transcended the standard of deference articulated by this Court in *Shropshire*. It was open to the sentencing judge to reasonably conclude that the particular blend of traditional sentencing goals required a sentence of 25 years in this instance. Moreover, on the facts, the sentencing judge was entitled to find that a overall term of imprisonment of 25 years represented a just sanction for the accused's crimes. The accused committed a vile pattern of physical and sexual abuse against the very children he was entrusted to protect. The degree of violence exhibited in these crimes was disturbingly high, and the children will undoubtedly be scarred for life. The psychiatrist and psychologist who examined the accused agree that he faces dim prospects of rehabilitation. With-

nant visé. Pour sa part, l'objectif de réprobation commande que la peine indique que la société condamne la conduite de ce contrevenant. Ni le châtement ni la réprobation uniquement ne justifient complètement l'application de sanctions pénales. L'objectif de châtement doit être examiné en corrélation avec les autres objectifs légitimes de la détermination de la peine.

La Cour d'appel a commis une erreur en réduisant la peine de l'accusé. Sauf erreur de principe, omission de prendre en considération un facteur pertinent ou insistance trop grande sur les facteurs appropriés, une cour d'appel ne devrait intervenir pour modifier la peine infligée au procès que si elle n'est manifestement pas indiquée. Les cours d'appel jouent un rôle important en contrôlant et en réduisant au minimum la disparité entre les peines infligées. Cependant, une cour d'appel ne devrait intervenir afin de réduire au minimum la disparité entre les peines que dans les cas où la peine infligée par le juge du procès s'écarte de façon marquée et substantielle des peines qui sont habituellement infligées à des délinquants similaires ayant commis des crimes similaires. Bien que la cour ait réduit la peine de l'accusé principalement par l'application d'un ensemble de principes de détermination de la peine qui était incorrect en droit, elle a également justifié la réduction de la peine en se référant à une application contextuelle à la présente affaire des principes reconnus de détermination de la peine. La Cour d'appel a commis une erreur en l'espèce en s'engageant dans un processus trop interventionniste de contrôle judiciaire en appel de la justesse de la peine, processus qui a dépassé la norme de retenue que notre Cour a formulée dans *Shropshire*. Il était loisible au juge chargé de la détermination de la peine de conclure raisonnablement que la combinaison requise d'objectifs traditionnels de la détermination de la peine exigeait une peine d'emprisonnement de 25 ans en l'espèce. En outre, à la lumière des faits, le juge chargé de la détermination de la peine pouvait conclure qu'une période totale de 25 ans d'emprisonnement constituait une sanction juste pour les crimes de l'accusé. L'accusé a commis de façon systématique des sévices d'ordre physique et sexuel abominables contre les enfants mêmes qu'il avait la charge de protéger. Le degré de violence de ces crimes est troublant, et il ne fait aucun doute que les enfants resteront marqués pour la vie. Le psychiatre et le psychologue qui ont examiné l'accusé s'accordent pour dire qu'il présente de faibles perspectives de réadaptation. Il ne fait aucun doute que l'accusé

out doubt, the accused deserves a severe sentence which expresses society's revulsion at his crimes.

Cases Cited

Disapproved: *R. v. Rooke*, [1990] B.C.J. No. 643 (QL); *R. v. D. (G.W.)*, [1990] B.C.J. No. 728 (QL); *R. v. E.D.* (1992), 16 B.C.A.C. 193; *R. v. J.T.J.* (1991), 73 Man. R. (2d) 103; **referred to:** *R. v. Sweeney* (1992), 11 C.R. (4th) 1; *R. v. Hinch and Salanski*, [1968] 3 C.C.C. 39; *R. v. Gardiner*, [1982] 2 S.C.R. 368; *R. v. Chaisson*, [1995] 2 S.C.R. 1118; *R. v. Bédard* (1989), 21 Q.A.C. 173; *R. v. Ko* (1979), 50 C.C.C. (2d) 430; *R. v. Pruner* (1979), 9 C.R. (3d) S-8; *R. v. Smith*, [1987] 1 S.C.R. 1045; *Re B.C. Motor Vehicle Act*, [1985] 2 S.C.R. 486; *R. v. M. (J.J.)*, [1993] 2 S.C.R. 421; *R. v. Martineau*, [1990] 2 S.C.R. 633; *R. v. Wilmott*, [1967] 1 C.C.C. 171; *R. v. Luxton*, [1990] 2 S.C.R. 711; *R. v. Goltz*, [1991] 3 S.C.R. 485; *R. v. Saumer*, [1977] 3 W.W.R. 385; *R. v. Nichols* (1978), 9 A.R. 203; *R. v. Belmas, Hansen and Taylor* (1986), 27 C.C.C. (3d) 142; *R. v. Gorham* (1987), 22 O.A.C. 237; *R. v. Currie* (1990), 98 N.S.R. (2d) 287; *Yazdani v. La Reine*, [1992] R.J.Q. 2385; *R. v. Velmurugu* (1994), 74 O.A.C. 393; *R. v. Parsons* (1993), 24 C.R. (4th) 112; *R. v. Pelletier* (1989), 52 C.C.C. (3d) 340; *R. v. Charest* (1989), 30 Q.A.C. 227; *R. v. Childs* (1984), 52 N.B.R. (2d) 9; *R. v. Bell*, B.C.C.A., Vancouver Registry CA771150, September 27, 1978; *R. v. Nienhuis* (1991), 117 A.R. 253; *R. v. Dipietro* (1991), 120 A.R. 102; *R. v. Caissie* (1993), 24 B.C.A.C. 57; *R. v. J.A.C.* (1995), 86 O.A.C. 135; *R. v. Gamble*, [1988] 2 S.C.R. 595; *R. v. Shropshire*, [1995] 4 S.C.R. 227; *R. v. Ly* (1992), 72 C.C.C. (3d) 57; *R. v. Hicks* (1995), 56 B.C.A.C. 259; *R. v. Eneas*, [1994] B.C.J. No. 262 (QL); *R. v. M. (D.E.S.)* (1993), 80 C.C.C. (3d) 371; *R. v. Hoyt*, [1992] B.C.J. No. 2315 (QL); *R. v. Pettigrew* (1990), 56 C.C.C. (3d) 390; *R. v. Lyons*, [1987] 2 S.C.R. 309; *R. v. Jones*, [1994] 2 S.C.R. 229; *R. v. Vaillancourt*, [1987] 2 S.C.R. 636; *R. v. Calder* (1956), 114 C.C.C. 155; *R. v. Sargeant* (1974), 60 Cr. App. R. 74; *R. v. Hill* (1974), 15 C.C.C. (2d) 145, aff'd [1977] 1 S.C.R. 827; *R. v. Hastings* (1985), 58 A.R. 108; *R. v. Kempton* (1980), 53 C.C.C. (2d) 176; *R. v. Pontello* (1977), 38 C.C.C. (2d) 262; *R. v. Haig* (1974), 26 C.R.N.S. 247; *R. v. Gourgon* (1981), 58 C.C.C. (2d) 193; *R. v. Knife* (1982), 16 Sask. R. 40; *R. v. Wood* (1979), 21 Crim. L.Q. 423; *R. v. Mellstrom* (1975), 22 C.C.C. (2d) 472; *R. v. Morrissette* (1970), 1 C.C.C. (2d) 307; *R. v. Baldhead*, [1966] 4 C.C.C. 183; *R. v. Trask*, [1987] 2 S.C.R. 304; *Olan v. The Queen*, S.C.C., No. 14000, October 11, 1977; *Berry v. British Transport Commission*, [1962] 1 Q.B. 306.

mérite une peine sévère, exprimant la répulsion que ses crimes inspirent à la société.

Jurisprudence

Arrêts critiqués: *R. c. Rooke*, [1990] B.C.J. No. 643 (QL); *R. c. D. (G.W.)*, [1990] B.C.J. No. 728 (QL); *R. c. E.D.* (1992), 16 B.C.A.C. 193; *R. c. J.T.J.* (1991), 73 Man. R. (2d) 103; **arrêts mentionnés:** *R. c. Sweeney* (1992), 11 C.R. (4th) 1; *R. c. Hinch and Salanski*, [1968] 3 C.C.C. 39; *R. c. Gardiner*, [1982] 2 R.C.S. 368; *R. c. Chaisson*, [1995] 2 R.C.S. 1118; *R. c. Bédard* (1989), 21 Q.A.C. 173; *R. c. Ko* (1979), 50 C.C.C. (2d) 430; *R. c. Pruner* (1979), 9 C.R. (3d) S-8; *R. c. Smith*, [1987] 1 R.C.S. 1045; *Renvoi sur la Motor Vehicle Act (C.-B.)*, [1985] 2 R.C.S. 486; *R. c. M. (J.J.)*, [1993] 2 R.C.S. 421; *R. c. Martineau*, [1990] 2 R.C.S. 633; *R. c. Wilmott*, [1967] 1 C.C.C. 171; *R. c. Luxton*, [1990] 2 R.C.S. 711; *R. c. Goltz*, [1991] 3 R.C.S. 485; *R. c. Saumer*, [1977] 3 W.W.R. 385; *R. c. Nichols* (1978), 9 A.R. 203; *R. c. Belmas, Hansen and Taylor* (1986), 27 C.C.C. (3d) 142; *R. c. Gorham* (1987), 22 O.A.C. 237; *R. c. Currie* (1990), 98 N.S.R. (2d) 287; *Yazdani c. La Reine*, [1992] R.J.Q. 2385; *R. c. Velmurugu* (1994), 74 O.A.C. 393; *R. c. Parsons* (1993), 24 C.R. (4th) 112; *R. c. Pelletier* (1989), 52 C.C.C. (3d) 340; *R. c. Charest* (1989), 30 Q.A.C. 227; *R. c. Childs* (1984), 52 R.N.-B. (2^e) 9; *R. c. Bell*, C.A.C.-B., greffe de Vancouver CA771150, 27 septembre 1978; *R. c. Nienhuis* (1991), 117 A.R. 253; *R. c. Dipietro* (1991), 120 A.R. 102; *R. c. Caissie* (1993), 24 B.C.A.C. 57; *R. c. J.A.C.* (1995), 86 O.A.C. 135; *R. c. Gamble*, [1988] 2 R.C.S. 595; *R. c. Shropshire*, [1995] 4 R.C.S. 227; *R. c. Ly* (1992), 72 C.C.C. (3d) 57; *R. c. Hicks* (1995), 56 B.C.A.C. 259; *R. c. Eneas*, [1994] B.C.J. No. 262 (QL); *R. c. M. (D.E.S.)* (1993), 80 C.C.C. (3d) 371; *R. c. Hoyt*, [1992] B.C.J. No. 2315 (QL); *R. c. Pettigrew* (1990), 56 C.C.C. (3d) 390; *R. c. Lyons*, [1987] 2 R.C.S. 309; *R. c. Jones*, [1994] 2 R.C.S. 229; *R. c. Vaillancourt*, [1987] 2 R.C.S. 636; *R. c. Calder* (1956), 114 C.C.C. 155; *R. c. Sargeant* (1974), 60 Cr. App. R. 74; *R. c. Hill* (1974), 15 C.C.C. (2d) 145, conf. par [1977] 1 R.C.S. 827; *R. c. Hastings* (1985), 58 A.R. 108; *R. c. Kempton* (1980), 53 C.C.C. (2d) 176; *R. c. Pontello* (1977), 38 C.C.C. (2d) 262; *R. c. Haig* (1974), 26 C.R.N.S. 247; *R. c. Gourgon* (1981), 58 C.C.C. (2d) 193; *R. c. Knife* (1982), 16 Sask. R. 40; *R. c. Wood* (1979), 21 Crim. L.Q. 423; *R. c. Mellstrom* (1975), 22 C.C.C. (2d) 472; *R. c. Morrissette* (1970), 1 C.C.C. (2d) 307; *R. c. Baldhead*, [1966] 4 C.C.C. 183; *R. c. Trask*, [1987] 2 R.C.S. 304; *Olan c. La Reine*, C.S.C., n° 14000, 11 octobre 1977; *Berry c. British Transport Commission*, [1962] 1 Q.B. 306.

Statutes and Regulations Cited

- Act to provide for the Conditional Liberation of Penitentiary Convicts*, S.C. 1899, c. 49.
- Canadian Charter of Rights and Freedoms*, ss. 7, 12.
- Corrections and Conditional Release Act*, S.C. 1992, c. 20, ss. 3, 99(1), 120(1), (2), 128(1), 133(3), (4), 135(1).
- Corrections and Conditional Release Regulations*, SOR/92-620, s. 161(1).
- Criminal Code*, R.S.C., 1985, c. C-46, ss. 235, 683(3), 687(1), 717(1), (2), (4)(c), 721(1), (3), 741.2 [ad. 1992, c. 20, s. 203], 744, 839(3).
- Parole Act*, R.S.C. 1970, c. P-2 [am. 1976-77, c. 53].
- Parole Act*, S.C. 1958, c. 38, ss. 2(d), 11(1).
- Parole Regulations*, SOR/60-216, s. 2 [rep. & sub. SOR/73-298, s. 1].
- Penitentiary Act of 1868*, S.C. 1868, c. 75.
- Supreme Court Act*, R.S.C., 1985, c. S-26, s. 47.

Authors Cited

- Archibald, Bruce P. *Crime and Punishment: The Constitutional Requirements for Sentencing Reform in Canada*, August 1988.
- Campbell, Mary E., and David P. Cole. "Conditional Release Considerations in Sentencing" (1985), 42 C.R. (3d) 191.
- Canada. Canadian Sentencing Commission. *Sentencing Reform: A Canadian Approach*. Ottawa: The Commission, 1987.
- Canada. *Report of a Committee Appointed to Inquire into the Principles and Procedures Followed in the Remission Service of the Department of Justice of Canada*. Ottawa: Queen's Printer, 1956.
- Code, W. E. Brett. "Proportionate Blameworthiness and the Rule Against Constructive Sentencing" (1992), 11 C.R. (4th) 40.
- Cole, David P., and Allan Manson. *Release from Imprisonment: The Law of Sentencing, Parole and Judicial Review*. Toronto: Carswell, 1990.
- Cross, Sir Rupert. *The English Sentencing System*, 2nd ed. London: Butterworths, 1975.
- Friedland, Martin L. "Controlling the Administrators of Criminal Justice" (1989), 31 *Crim. L.Q.* 280.
- Rice, Michael E. "Fixed-Term Sentences of More Than 20 Years Versus Life Imprisonment" (1994), 36 *Crim. L.Q.* 474.

Lois et règlements cités

- Acte des pénitenciers de 1868*, S.C. 1868, ch. 75.
- Acte relatif à la libération conditionnelle des détenus aux pénitenciers*, S.C. 1899, ch. 49.
- Charte canadienne des droits et libertés*, art. 7, 12.
- Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46, art. 235, 683(3), 687(1), 717(1), (2), (4)c, 721(1), (3), 741.2 [aj. 1992, ch. 20, art. 203], 744, 839(3).
- Loi sur la Cour suprême*, L.R.C. (1985), ch. S-26, art. 47.
- Loi sur la libération conditionnelle de détenus*, S.C. 1958, ch. 38, art. 2d), 11(1).
- Loi sur la libération conditionnelle de détenus*, S.R.C. 1970, ch. P-2 [mod. 1976-1977, ch. 53].
- Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, L.C. 1992, ch. 20, art. 3, 99(1), 120(1), (2), 128(1), 133(3), (4), 135(1).
- Règlement sur la libération conditionnelle de détenus*, DORS/60-216, art. 2 [abr. & rempl. DORS/73-298, art. 1].
- Règlement sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, DORS/92-620, art. 161(1).

Doctrines citées

- Archibald, Bruce P. *Crime and Punishment: The Constitutional Requirements for Sentencing Reform in Canada*, August 1988.
- Campbell, Mary E., and David P. Cole. «Conditional Release Considerations in Sentencing» (1985), 42 C.R. (3d) 191.
- Canada. Commission canadienne sur la détermination de la peine. *Réformer la sentence: une approche canadienne*. Ottawa: La Commission, 1987.
- Canada. *Rapport d'un comité institué pour faire enquête sur les principes et les méthodes suivis au Service des pardons du ministère de la Justice du Canada*. Ottawa: Imprimeur de la Reine, 1956.
- Code, W. E. Brett. «Proportionate Blameworthiness and the Rule Against Constructive Sentencing» (1992), 11 C.R. (4th) 40.
- Cole, David P., and Allan Manson. *Release from Imprisonment: The Law of Sentencing, Parole and Judicial Review*. Toronto: Carswell, 1990.
- Cross, Sir Rupert. *The English Sentencing System*, 2nd ed. London: Butterworths, 1975.
- Friedland, Martin L. «Controlling the Administrators of Criminal Justice» (1989), 31 *Crim. L.Q.* 280.
- Rice, Michael E. «Fixed-Term Sentences of More Than 20 Years Versus Life Imprisonment» (1994), 36 *Crim. L.Q.* 474.

Ruby, Clayton C. *Sentencing*, 4th ed. Toronto: Butterworths, 1994.

Thomas, D. A. *Principles of Sentencing*, 2nd ed. London: Heinemann, 1979.

APPEAL from a judgment of the British Columbia Court of Appeal (1994), 28 C.R. (4th) 106, 40 B.C.A.C. 7, 65 W.A.C. 7, reducing the cumulative sentence of 25 years' imprisonment imposed on the accused. Appeal allowed.

Elizabeth Bennett, Q.C., for the appellant.

Clayton C. Ruby, for the respondent.

The judgment of the Court was delivered by

Ruby, Clayton C. *Sentencing*, 4th ed. Toronto: Butterworths, 1994.

Thomas, D. A. *Principles of Sentencing*, 2nd ed. London: Heinemann, 1979.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (1994), 28 C.R. (4th) 106, 40 B.C.A.C. 7, 65 W.A.C. 7, qui a réduit la peine cumulative de 25 ans d'emprisonnement imposée à l'accusé. Pourvoi accueilli.

Elizabeth Bennett, c.r., pour l'appelante.

Clayton C. Ruby, pour l'intimé.

Version française du jugement de la Cour rendu

LAMER C.J. — In 1992, the respondent, C.A.M., pleaded guilty to numerous counts of sexual assault, incest, assault with a weapon, in addition to other lesser offences, arising from a largely uncontested pattern of sexual, physical and emotional abuse inflicted upon his children over a number of years. None of the offences committed by the respondent carried a penalty of life imprisonment. The trial judge, remarking that the offences of the respondent were "as egregious as any offences that I have ever had the occasion to deal with", sentenced him to a cumulative sentence of 25 years, with individual sentences running both consecutively and concurrently. The British Columbia Court of Appeal, however, reduced the sentence of the respondent to 18 years and 8 months: (1994), 28 C.R. (4th) 106, 40 B.C.A.C. 7, 65 W.A.C. 7. Following a line of jurisprudence it had developed in recent years, the Court of Appeal concluded that where life imprisonment is not available as a penalty, the "principle of totality" requires trial judges to limit fixed-term cumulative sentences under the *Criminal Code* of Canada, R.S.C., 1985, c. C-46, to a term of imprisonment of 20 years, absent special circumstances. Accordingly, the fundamental issue presented by this appeal concerns whether or not the Court of Appeal erred in law in holding that there is such a

LE JUGE EN CHEF LAMER — En 1992, l'intimé, C.A.M., a plaidé coupable à de nombreux chefs d'agression sexuelle, d'inceste, d'agression armée, ainsi qu'à d'autres infractions moins graves, résultant de sévices d'ordre sexuel, physique et émotif, pour la plupart non contestés, qu'il a infligés systématiquement à ses enfants durant un certain nombre d'années. Aucune des infractions commises par l'intimé n'était punissable par l'emprisonnement à perpétuité. Soulignant que les infractions reprochées à l'intimé étaient [TRADUCTION] «aussi atroces que tout ce dont [il avait] jamais eu à [s]'occuper», le juge du procès l'a condamné à une peine cumulative de 25 ans, certaines peines devant être purgées concurremment d'autres consécutivement. Toutefois, la Cour d'appel de la Colombie-Britannique a réduit la peine de l'intimé à 18 ans et 8 mois: (1994), 28 C.R. (4th) 106, 40 B.C.A.C. 7, 65 W.A.C. 7. Suivant une jurisprudence qu'elle avait établie au cours des années précédentes, la Cour d'appel a conclu que, dans les cas où l'emprisonnement à perpétuité n'est pas prévu comme peine, le «principe de totalité» commande que, sauf circonstances spéciales, les peines cumulatives d'une durée déterminée infligées par le juge du procès en vertu du *Code criminel* du Canada, L.R.C. (1985), ch. C-46, ne dépassent pas 20 ans d'emprisonnement. En conséquence, la question fondamentale que soulève le présent pourvoi est de savoir si la Cour d'appel a commis une erreur de droit en concluant à l'existence d'un tel plafond relatif applicable aux peines d'empri-

qualified ceiling on fixed-term sentences under the *Criminal Code*.

I. Factual Background

The respondent is a 55-year-old man with no prior history of criminal conduct. In 1972, after two previous marriages, the respondent married his third wife (now deceased). During that marriage, he fathered nine children. The children included an older pair of female twins, E.M.M. and J.P.M., born in 1974, and a number of younger male and female children. For most of his life, the respondent worked as a labourer across the Western provinces, alternatively employed as a hard rock miner, a truck driver, a mechanic and an oil field worker. As a result of the transient nature of his employment, the family was somewhat itinerant and moved frequently from locations in Manitoba, Alberta, Saskatchewan and British Columbia. In or about February 1987, the family moved to Fort Nelson, B.C., and in or about February, 1988, the family relocated again to Saanich, B.C.

On May 14, 1992, a Canada Post letter carrier called the Saanich Police Department to report that he had observed several young children who had been left unattended in distressing living conditions at the respondent's residence. At 1:30 p.m. that day, two police constables visited the residence accompanied by a social services worker. By their accounts, the residence contained no furniture or food, and was filthy. The children were barely clothed, malnourished, and slightly delirious. One constable also noticed numerous long-term scars over the arms and legs of the children. In his report, the same constable described his reaction to the exigent circumstances under which the children were living:

I have attended hundreds of residences in the past seven and a half years and in my opinion the residence was the worst I had ever seen, and that the children were in need of apprehension.

Upon inquiries, the older children advised the constables that their father, the respondent, had left the

sonnement d'une durée déterminée infligées en vertu du *Code criminel*.

I. Les faits

L'intimé est un homme de 55 ans qui n'a pas d'antécédents criminels. En 1972, après deux autres mariages, l'intimé a pris une troisième épouse (aujourd'hui décédée). Durant ce mariage, il a eu neuf enfants, dont les aînées étaient des jumelles, E.M.M. et J.P.M., nées en 1974, ainsi qu'un certain nombre d'autres plus jeunes enfants des deux sexes. Pendant la plus grande partie de sa vie, l'intimé a travaillé comme ouvrier un peu partout dans les provinces de l'Ouest, tour à tour comme mineur, chauffeur de camion, mécanicien ou travailleur dans les champs de pétrole. Vu la nature éphémère de ses emplois, la famille menait une vie quelque peu itinérante et a fréquemment déménagé d'un endroit à l'autre au Manitoba, en Alberta, en Saskatchewan et en Colombie-Britannique. Aux environs de février 1987, la famille a déménagé à Fort Nelson (C.-B.) et, vers février 1988, elle a déménagé de nouveau à Saanich (C.-B.).

Le 14 mai 1992, un facteur de Postes Canada a téléphoné au service de police de Saanich et signalé qu'il avait vu plusieurs jeunes enfants laissés sans surveillance, dans des conditions de vie déplorables au domicile de l'intimé. À 13 h 30 le même jour, deux policiers ont visité la demeure en compagnie d'un travailleur social. D'après leurs comptes rendus, celle-ci contenait ni meuble ni nourriture, et elle était dans un état dégoûtant. Les enfants étaient à moitié nus, sous-alimentés et légèrement confus. Un des policiers a également remarqué la présence de nombreuses cicatrices de longue date sur les bras et les jambes des enfants. Dans son rapport, ce policier a décrit sa réaction aux circonstances pénibles dans lesquelles vivaient les enfants:

[TRADUCTION] J'ai visité des centaines de résidences depuis sept ans et demi, mais, à mon avis, cette résidence était la pire qu'il m'avait été donné de voir, et les enfants avaient besoin d'être pris en charge.

Aux policiers qui les questionnaient, les plus âgés des enfants ont révélé que leur père, l'intimé, avait

home approximately one year before. The respondent, it would later be revealed, had left the residence in 1990 for Fort Nelson, and eventually Moose Jaw, Saskatchewan, following separation from his wife. In their ensuing discussions with the constables, the older daughters also began to disclose allegations of past physical and sexual abuse by their father.

⁴ In the next two days, one of the daughters met with the police constables, at which time she spoke at length concerning the physical and sexual abuse which she had suffered at the hands of the respondent. In the course of the ensuing investigation, the respondent was arrested in Moose Jaw and was returned to Victoria in police custody. On November 30, 1992, the respondent entered a plea of guilty before Filmer Prov. Ct. J. to an amended information which included five counts of assault with a weapon, two counts of assault, two counts of sexual assault, one count of incest and one count of uttering a threat. The respondent was convicted, and the judge ordered psychological and psychiatric evaluations and scheduled a hearing for the purpose of sentencing.

II. Sentencing Submissions

⁵ On February 8, 1993, Filmer Prov. Ct. J. convened a hearing to entertain submissions as to sentence. Although the respondent had been convicted of a number of serious offences, none of the offences carried life imprisonment as a penalty. The respondent, however, had pleaded guilty to one offence which bore a maximum term of imprisonment of 14 years, and to six offences which carried maximum terms of imprisonment of 10 years, in addition to the remaining lesser offences which carried maximum sentences of 5 years. The Crown, from the outset, requested a cumulative sentence of more than 20 years imprisonment given the magnitude of the respondent's crimes. In its oral and written submissions before the court, the Crown presented a psychological report by a Dr. Malcolm, a psychiatric report by a Dr. Lohrasbe, and written victim impact statements by E.M.M. and J.P.M., among other exhibits

quitté la maison environ un an auparavant. Comme on devait l'apprendre plus tard, il avait quitté la maison en 1990, d'abord pour Fort Nelson, puis pour Moose Jaw (Saskatchewan), après la séparation avec son épouse. Dans des conversations ultérieures avec les policiers, les plus âgées des filles ont également commencé à faire état des sévices d'ordre physique et sexuel dont elles auraient été victimes dans le passé aux mains de leur père.

Au cours des deux jours suivants, une des filles a rencontré les policiers et leur a à chaque occasion parlé longuement des sévices d'ordre physique et sexuel que l'intimé lui avait infligés. Dans le cours de l'enquête qui a suivi, l'intimé a été arrêté à Moose Jaw et ramené à Victoria sous garde policière. Le 30 novembre 1992, devant le juge Filmer de la Cour provinciale, il a plaidé coupable à une dénonciation modifiée comportant cinq chefs d'agression armée, deux de voies de fait, deux d'agression sexuelle, un d'inceste et un de menaces. L'intimé a été reconnu coupable, et le juge a ordonné qu'il subisse une évaluation psychologique et une évaluation psychiatrique, et fixé une audience en vue de la détermination de la peine.

II. Observations en vue de la détermination de la peine

Le 8 février 1993, le juge Filmer a convoqué une audience pour entendre les observations concernant la détermination de la peine. Même si l'intimé avait été reconnu coupable de plusieurs infractions graves, aucune d'elles n'était punissable par l'emprisonnement à perpétuité. L'intimé avait cependant reconnu sa culpabilité à une infraction punissable d'un emprisonnement maximal de 14 ans, à six infractions punissables chacune d'un emprisonnement maximal de 10 ans, ainsi qu'à des infractions moins graves et punissables chacune d'un emprisonnement de 5 ans. D'entrée de jeu, le ministère public a demandé une peine cumulative de plus de 20 ans d'emprisonnement, étant donné la gravité des crimes commis par l'intimé. Dans le cadre des observations orales et écrites qu'il a soumises à la cour, le ministère public a présenté un rapport psychologique préparé par un certain Dr. Malcolm, un rapport psychia-

including letters and poems written by children. Counsel for the defence, in reply, contended that the Crown's request was excessive and that a sentence of 10 to 14 years was adequate to advance the sentencing goals of deterrence and denunciation. While conceding the "extensive" physical and sexual abuse committed by the respondent, counsel underscored his client's past personal experiences with abuse, his client's willingness to forego a painful trial, and his client's genuine expressions of remorse for his crimes.

Given that this appeal implicates questions concerning the reasonableness of the sentence imposed by Filmer Prov. Ct. J., I find it necessary to examine the sentencing submissions of both the Crown and the respondent in some depth in order to illustrate the full gravity of the respondent's crimes.

A. *Submissions of the Crown*

In the course of developing its submissions, the Crown revealed a disturbing, horrific pattern of physical and sexual abuse which the nine children suffered at the hands of the respondent. From 1988 to 1991, it does not appear to be seriously contested that the daily lives of these children were punctuated by cruel, spontaneous acts of aggravated violence perpetrated by their father. Rather than representing a caring figure of love and protection, their father appeared to represent a haunting, malevolent figure who instilled fear in their daily existence.

In its pleadings, the Crown described how the four eldest children suffered a long history of physical abuse which consisted of almost daily beatings administered by their father. Although the beatings normally involved the use of open hands, fists and feet, on more serious occasions they included the use of weapons such as steel-toed work boots, knives, belts, broomsticks, electrical

trique d'un certain D^r Lohrasbe et des déclarations écrites émanant de E.M.M. et J.P.M., ainsi que d'autres pièces, dont des lettres et des poèmes écrits par les enfants. En réponse, l'avocat de la défense a prétendu que la demande du ministère public était exagérée et qu'une peine de 10 à 14 ans respectait les objectifs de dissuasion et de réprobation visés par l'application des peines. Concédant que l'intimé avait commis des sévices [TRADUCTION] «considérables», l'avocat a souligné les sévices dont son client avait lui-même été victime dans le passé, la décision de ce dernier d'éviter un procès douloureux à ses enfants et les remords sincères qu'il avait exprimés à l'égard de ses crimes.

Comme le présent pourvoi soulève des questions ayant trait au caractère raisonnable de la peine infligée par le juge Filmer, j'estime nécessaire d'examiner de manière assez approfondie les observations présentées par le ministère public et par l'intimé relativement à la détermination de la peine, afin d'illustrer toute la gravité des crimes commis par l'intimé.

A. *Observations du ministère public*

Dans le cours de la présentation de ses observations, le ministère public a fait ressortir le caractère troublant et horrifique des sévices d'ordre physique et sexuel que les neuf enfants ont subis de façon systématique aux mains de l'intimé. Il ne semble pas être contesté sérieusement que, de 1988 à 1991, la vie quotidienne de ces enfants a été ponctuée d'actes cruels et spontanés de violence grave perpétrés par leur père. Plutôt que d'être pour ses enfants un père attentif, qui les aime et les protège, l'intimé a semblé incarner un être tourmentant et malveillant, qui leur inspirait quotidiennement de la crainte.

Dans ses plaidoiries, le ministère public a décrit la longue histoire de sévices d'ordre physique qu'ont endurés les quatre enfants les plus âgés, savoir les corrections presque quotidiennes subies aux mains de leur père. Même si ces corrections étaient généralement administrées par des coups à main ouverte, des coups de poing et des coups de pied, il est arrivé, dans certains cas plus graves,

cords, tools and (on one alleged occasion) a toaster. Although the children could not identify any discrete point in time during which the beatings began, the physical assaults assumed a regularity in timing and in intensity once the family had moved to Fort Nelson. The beatings did not appear to follow any consistent pattern of motivation on behalf of the respondent; at times, it appears that the respondent was motivated by spontaneous bursts of anger, while other times, the respondent's violence was provoked by superficial excuses related to the misbehaviour or failure of the children, such as the receipt of a poor report card or an incident of bed-wetting.

que des armes tels des chaussures de travail à embout d'acier, des couteaux, des ceintures, des manches à balai, des cordons électriques, des outils et (à une occasion, selon les allégations) un grille-pain soient utilisées. Même si les enfants n'étaient pas en mesure d'indiquer à quel moment précis les corrections avaient commencé, les agressions physiques sont devenues régulières — tant en fréquence qu'en intensité — après le déménagement de la famille à Fort Nelson. Les corrections ne paraissaient pas reposer sur quelque motivation cohérente de la part de l'intimé. Il semble que ce dernier agissait parfois sous le coup d'accès de colère spontanés, tandis qu'à d'autres occasions sa violence était provoquée par des situations banales découlant d'une faute ou d'un manquement des enfants, comme le fait de revenir avec un bulletin insatisfaisant ou de mouiller son lit.

⁹ E.M.M., one of the two female twins, suffered some of the most severe abuse. On seemingly countless occasions, she was beaten with the bare hands of the respondent, including being thrown by the respondent against cupboards and down stairs. When the family moved to Victoria, she was subjected to more aggravated assaults involving repetitive whippings with a wet electrical cord, or with a leather belt emblazoned with metal snaps — an instrument the children would learn to call the "Devil's Fang" because the hook of the buckle would cut skin when pulled away. E.M.M. also sustained beatings with miscellaneous household instruments ranging from broomsticks, screwdrivers, wrenches to hammers. According to her accounts, during one egregious incident, the respondent castigated her for burning toast by shoving her face into the hot toaster.

E.M.M., une des jumelles, a subi certains des sévices les plus graves. L'intimé l'a battue à main ouverte un nombre apparemment incalculable de fois, la projetant notamment en bas d'escaliers et contre des armoires. Lorsque la famille a déménagé à Victoria, elle a été victime d'agressions plus sérieuses, y compris des corrections répétées infligées au moyen d'un cordon électrique mouillé ou d'une ceinture de cuir décorée de boutons de métal — instrument que les enfants en sont venus à appeler les [TRADUCTION] «croc du diable», parce que le crochet de la boucle déchirait la peau lorsque l'intimé ramenait la ceinture vers lui. E.M.M. a également été battue avec divers articles de maison, allant des manches à balai, tourne-vis et clés à molette jusqu'aux marteaux. Au dire de cette victime, durant un épisode particulièrement révoltant, son père l'a punie d'avoir brûlé des rôties en lui écrasant la figure contre le grille-pain encore chaud.

¹⁰ By the Crown's description, the other children were similarly forced to endure a regular pattern of fist beatings. The respondent, however, appeared to single out his older children for the most violent abuse. Often, he would force the other children to watch as he targeted one particular child out for corporal punishment. The older children were all exposed to the electric cord whippings. The sheer

Selon la description faite par le ministère public, les autres enfants ont eux aussi subi des corrections régulières à coups de poing. Cependant, l'intimé semblait réserver les sévices les plus violents aux plus âgés. Souvent, il obligeait les autres enfants à assister aux châtimements corporels qu'il infligeait à un enfant en particulier. Les plus vieux ont tous été fouettés à coups de cordon électrique. La pure bru-